

APSF

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION UTRF / BAM (DSB) / APSF
MARDI 26 JANVIER 2010**

Siège de la DSB, Casablanca

Réunion animée par MM. Afi et El Omary (UTRF) et Benhalima (BAM)

A la demande de l'UTRF (Unité de traitement du Renseignement Financier), la DSB de BAM a accueilli, en son siège, les responsables des sociétés de financement pour une première prise de contact avec l'APSF et la désignation des correspondants des sociétés de financement (SF) et des sociétés de transfert de fonds (STF) auprès de l'UTRF.

L'UTRF souhaite la bienvenue aux membres de l'APSF et les remercie d'avoir répondu à son invitation. Ses représentants excusent l'absence du président de l'UTRF, empêché pour des raisons "urgentes".

M. Benhalima indique qu'une réunion ayant le même objet a déjà eu lieu avec les banques.

L'UTRF rappelle les principales dispositions de la [loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux](#) (accessible sur le site de l'APSF dès sa parution), les décisions récentes de l'UTRF. Elle décrit le modèle de déclaration de soupçon (DS) et les modalités de communication avec l'UTRF s'agissant de la déclaration de soupçon que sont tenues de lui adresser les SF et STF.

Les échanges portent sur les cas de blanchiment qui intéressent les sociétés de financement et les modalités.

La séance est levée après que les responsables des SF et STF ont remis aux responsables de l'UTRF les formulaires portant désignation de leurs correspondants et que l'UTRF ait communiqué ses coordonnées

1. Principales dispositions de la loi 43-05

La loi définit les personnes assujetties (dont les sociétés de financement et les sociétés de transfert de fonds), arrête leurs obligations (obligation de vigilance, déclaration de soupçon à l'UTRF, veille interne).

Elle institue une Unité de traitement du Renseignement Financier chargée notamment de recueillir et de traiter les renseignements liés au blanchiment des capitaux et de décider de la suite à réserver aux affaires dont elle est saisie.

Précision : La loi 43-05 ne répond pas pleinement aux normes internationales en matière d'obligation de vigilance (cas de la clientèle occasionnelle).

2. Décisions de l'UTRF

L'UTRF a émis, fin septembre 2009, [deux décisions](#). La première est relative aux "montants minima liés aux obligations de vigilance" et la seconde à la "déclaration de soupçon" ([décisions envoyées à](#)

tous les membres de l'APSF le 13 octobre 2009 et accessibles sur l'Espace Membres du site de l'APSF).

Décision n°1 relative aux montants minima liés aux obligations de vigilance : le montant est arrêté à 50 000 dirhams pour les clients occasionnels; le même montant est fixé pour les opérations inhabituelles ou complexes

Décision n°2 relative à la déclaration de soupçon : la déclaration de soupçon porte sur les clients habituels ou occasionnels, qu'il s'agisse d'argent en espèces ou non, quand un doute existe et ce, quel que soit le montant.

En cas de soupçon de blanchiment de capitaux, l'établissement :

- fait une déclaration de soupçon à l'UTRF si l'opération est réalisée, lorsqu'il n'a pas été possible de surseoir à son exécution
- surseoit à l'exécution de l'opération et fait une déclaration de soupçon à l'UTRF.

L'établissement (dirigeants ou agents) sont tenues de ne pas informer le client ou les personnes impliquées de la déclaration de soupçon.

L'établissement tient à la disposition de l'UTRF un dossier comprenant des informations juridiques sur les personnes concernées par la déclaration de soupçon, les pièces justificatives relatives à l'opération déclarée. La liste desdites pièces est mentionnée dans la déclaration de soupçon.

3. Déclaration de soupçon

a. Modèle de la déclaration de soupçon

L'UTRF décrit le modèle de déclaration de soupçon à travers ses différentes parties et ses annexes. Elle a rédigé **un guide sous forme d'instructions** pour la rédaction de la déclaration de soupçon (**inséré dans la décision 2 de l'UTRF - extrait par les soins de l'APSF et mis en tant que tel sur l'Espace Membres du site de l'APSF**)

b. Communication entre sociétés de financement et l'UTRF

i. Correspondants

Les sociétés de financement et les sociétés de transfert de fonds sont tenues d'accréditer auprès de l'UTRF un correspondant et un suppléant, nécessairement rattachés à un niveau élevé de leur hiérarchie. Ces correspondant et suppléant engagent la responsabilité de l'établissement dans leur communication avec l'UTRF

ii. Modalités de communication

La déclaration de soupçon est effectuée par écrit, sauf urgence, auquel cas elle peut être effectuée verbalement. La déclaration verbale doit être confirmée par écrit.

iii. Canaux de communication

L'UTRF a mis en place une adresse de messagerie dédiée. Les échanges entre elle et les personnes assujetties sont cryptés.

L'UTRF remettra aux correspondants désignés une clé d'accès permettant l'échange de données confidentielles.

4. Echanges

Les échanges, sous forme de questions-réponses, portent sur les cas de blanchiment qui intéressent les sociétés de financement et les sanctions auxquelles elles s'exposent en cas de "manque de vigilance"

Quelles sont les opérations possibles de blanchiment ?

Les sociétés de financement sont appelées à être vigilantes face aux remboursements par anticipation qui sont des opérations possibles de blanchiment. Leur vigilance doit être également de mise pour ce qui est notamment des opérations de lease-back et de réception de dépôts sous forme d'opérations de gré à gré avec des personnes physiques ou morales.

En cas de remboursement anticipé, quel critère retenir pour "éveiller" un soupçon : le montant, l'activité, autre ?

Les SF et les STF sont appelées à procéder, selon la nature de leur activité, à un **profilage de la clientèle** en vue de déclencher l'alerte dès qu'un type de client dépasse un montant donné.

A quelles sanctions s'exposent les SF et les STF?

Les SF et les STF sont tenues à des **obligations de moyens et non de résultat** s'agissant de la prévention du blanchiment. Elles émettent "un soupçon" pour des opérations complexes, non habituelles ou sans lien avec le profil de la personne qui cherche à les réaliser.

Les sanctions, en cas de "manque de vigilance", peuvent être d'ordre disciplinaire (allant jusqu'au retrait de l'agrément) ou d'ordre pénal.

5. Désignation des correspondants des SF et STF auprès de l'UTRF et contact UTRF

Les responsables des SF et STF présents remettent séance tenante aux responsables de l'UTRF les formulaires portant désignation de leurs correspondants.

A la demande des l'APSF, les responsables de l'UTRF communiquent le n° de téléphone où ils peuvent être contactés : 0537 677 536.